

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : 5 avenue de Buffon
CS 96407
Adresse bureau : 3 rue de Carbone
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENROPLUS

Route d'Ouzouer-le-Marché
45130 Le Bardon

Références : 287/2026
Code AIOT : 0010001106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement ENROPLUS implanté Route d'Ouzouer-le-Marché 45130 Le Bardon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENROPLUS
- Route d'Ouzouer-le-Marché 45130 Le Bardon
- Code AIOT : 0010001106
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Enroplus, installé sur la commune de LE BARDON, est une centrale d'enrobage fondée en 1994.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Valeurs limites d'émission à la cheminée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Nombre de mesurage pour les prélèvements atmosphériques	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 47	Demande d'action corrective	2 mois
11	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 47	Demande d'action corrective	2 mois
12	Identification des produits	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES PAR RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	Arrêté Préfectoral du 27/06/2020, article 1.2.1	Sans objet
2	AUTRE LIMITE DE L'AUTORISATION	Arrêté Préfectoral du 27/06/2020, article 1.2.3	Sans objet
3	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4	Sans objet
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	VLE pour rejet dans le milieu naturel.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES PAR RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2020, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance totale maximale : 460 kW. Les campagnes de concassage sont réalisées périodiquement avant l'introduction des produits dans la fabrication des enrobés. Les opérations de concassage sont effectuées à l'aide d'une installation mobile.

2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Superficie: 28 000 m ²
2521-1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité nominale de la centrale : 200 t/h
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Quantité maximale de fluide caloporteur dans le système de chauffage : 2500 l
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité maximale de bitumineuses : 225 t 3 cuves de 60 m ³ de bitume (soit 180 m ³) et 1 cuve de 45 m ³ d'émulsion
1435	NC	Stations-service: installations,	Quantité maximale de carburant distribué :

		installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	carburant distribué : 300 m ³ /an
--	--	---	--

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à la vérification du respect des volumes et puissances autorisées pour l'ensemble des rubriques susvisées avec l'exploitant. L'exploitant a également indiqué qu'il n'y avait eu aucune modification sur site depuis 1994.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AUTRE LIMITE DE L'AUTORISATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2020, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, AUTRE LIMITE DE L'AUTORISATION

Prescription contrôlée :

L'installation est autorisée à produire annuellement jusqu'à 150 000 tonnes d'enrobé.

Constats :

Exploitant a indiqué avoir atteint un pic de production en 2024 sur les dix dernières années, à hauteur d'environ 101 500 tonnes d'enrobés produits, du fait d'un marché à proximité immédiate de la centrale.

Sur 10 ans, la centrale a produit en moyenne 91 458 m³ d'enrobé.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières.
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Exploitant indique procéder au nettoyage de la plateforme d'enrobage environ 1 fois par mois afin de limiter l'accumulation de poussières sur site. Le jour de l'inspection il n'est pas constaté de poussières ou de boues sur les voies de circulation à proximité du site. Des écrans de végétation sont mis en place en limite de site. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. [...]
Constats : Le seul point de rejet au milieu naturel est le bassin d'infiltration. Les eaux de ruissellement de la plateforme sont récupérées par des grilles et transitent par un débourbeur-deshuileur avant de se rejeter dans le bassin. Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. [...]

Constats :

Le plan des réseaux a été présenté à l'inspection des installations classées. Il fait apparaître les différents points attendu et listé au sein de la prescription.

L'exploitant pourra utilement faire apparaître le point de prélèvement sur son plan.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivante. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)

100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j

35 mg/l au-delà

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j

30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j

125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la campagne de mesure de 2025. Le rapport ne présente pas de dépassement des VLE.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission à la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission.

Prescription contrôlée :

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³

5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	

[...]

Constats :

Documents consultés :

- Rapport de vérification des rejets atmosphériques de 2023 ;
- Rapport de vérification des rejets atmosphériques de 2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification des rejets atmosphériques de 2024.

Le rapport de vérification 2023 fait apparaître :

- un dépassement sur le paramètre CO : 2420 mg/Nm³ (soit près de 5 fois la VLE - valeur limite d'émission)
- un dépassement sur le paramètre SO₂ : 400 mg/Nm³ ;
- une absence de dépassement des VLE sur les autres paramètres.

L'exploitant n'avait pas identifié le dépassement en CO en 2023.

Le rapport 2025 fait apparaître :

- un dépassement sur le paramètre CO: 4170mg/Nm³ (soit plus de 8 fois la VLE).
- une absence de dépassement des VLE sur les autres paramètres.

Ce point a bien été identifié par l'exploitant, qui a indiqué avoir pris contact avec le constructeur afin de régler le brûleur dans les plus brefs délais. Les mesures de rejets doivent être menées après le réglage afin de vérifier la mise en conformité du site vis-à-vis de ce point.

Constat : L'exploitant ne respecte pas la VLE des rejets atmosphériques pour le paramètre CO. L'exploitant transmettra par ailleurs le rapport de vérification périodique établi suite au contrôle de 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment en : - identifiant dans les plus brefs délais, le défaut conduisant au dépassement ; - corrigeant le défaut ; - réalisant la vérification des rejets atmosphériques après la mise en conformité ; - transmettant le rapport de vérification de 2024. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Nombre de mesurage pour les prélèvements atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs.
Prescription contrôlée : a) Durée des mesurages : Pour les installations fonctionnant de façon continue et sans changement d'allure ou de régime de fonctionnement, sauf en ce qui concerne l'agrément n° 7 visé à l'annexe I du présent arrêté, la durée de chaque prélèvement des émissions de polluants est : -pour les polluants dont on détermine la concentration particulaire : au moins d'une heure ; -pour les polluants dont on détermine la concentration gazeuse : au moins d'une demi-heure ; -pour tous les cas (concentration particulaire et/ ou gazeuse) s'il est appliqué une méthode de mesurage comprenant une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire : [...] b) Nombre de mesurages :

En dehors de la réalisation d'un contrôle QAL2 ou d'un test de surveillance annuel (AST), pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, sauf :

-dans le cas des dioxines-furanes ;

-dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, il est possible de procéder à une seule détermination. Toutefois dans le cas d'une caractérisation initiale de l'installation et lors d'un changement sensible des valeurs limites d'émission fixées pour l'installation, la règle des trois mesurages s'impose sauf dans le cas des dioxines.

Constats :

Documents consultés :

- Rapport de vérifications des rejets atmosphériques de 2023 ;
- Rapport de vérifications des rejets atmosphériques de 2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification des rejets atmosphériques de 2024.

Le rapport de vérification 2023 fait notamment apparaître un dépassement sur le paramètre CO : 2420 mg/Nm³ (soit près de 5 fois la VLE - valeur limite d'émission)

L'exploitant n'avait pas identifié le dépassement en CO en 2023, et n'a donc pas procédé à une vérification spécifique de son installation.

Le rapport de vérification 2025 ne fait apparaître qu'une seule mesure au lieu des trois préconisé. Le bureau d'études indique cependant qu'une mesure unique a été faite sur les différents paramètres (dont le CO), du fait du non dépassement des VLE sur les différents paramètres dépassés sur le rapport précédent (sans préciser la valeur ou le rapport visé).

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation du bon nombre de mesurages pour les prélèvements atmosphériques pour le paramètre CO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans

chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Document consulté :

- Rapport de vérification des mesures de bruit de 2025.

Le rapport fait mention de deux non conformités au point 1 (limite direct du site) et au point 4 (au niveau du plus proche voisin à plusieurs kilomètres du site), en période "nocturne" : le site peut en effet être amené à travailler à partir de 5h30 le matin en cas de forte chaleur ou 6h30 en règle générale, la période nocturne se terminant à 7h.

L'exploitant indique que les sonogrammes montrent des pics de mesures, alors que l'activité du site n'est pas de nature à occasionner ce type de rendu (bruit constant et continu). L'exploitant souhaite revoir avec le bureau de contrôle les conditions dans lesquels ces mesures ont été faites et s'interroge sur la prise en compte de l'environnement du site (autoroute en particulier).

A noter que le site n'a jamais fait l'objet d'aucune plainte ou réclamation de la part du voisinage.

Constat : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission sonores en limite de propriété (point 1) et en zone à émergence réglementée (point 4) en période nocturne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

[...]

Constats :

Il est constaté la présence d'une vingtaine de GRV de déchets rassemblée sur site.

Le jour de la visite d'inspection, la société Martin Environnement, prestataire choisi par l'établissement pour procéder à l'évacuation et la gestion des déchets présents sur site, est venu constater la présence des déchets et proposer un plan d'action à l'exploitant pour leur évacuation. Il ressort des échanges que :

- les produits contenus dans les GRV ne sont pas identifiés. Une caractérisation de ceux-ci est donc nécessaire afin de procéder à la gestion adéquate des déchets.
- les contenants sont trop dégradés pour procéder à un enlèvement, un reconditionnement des produits est nécessaire.

Constat : Les déchets produits par l'établissement ne sont pas correctement stockés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets de son activité.

Le registre des déchets présenté est incomplet : absence du nom du transporteur, du code déchets, ... A noter que l'exploitant ne présente qu'un seul tableau pour l'année 2025.

Constat : le registre des déchets sortant est incomplet, en particulier : absence du nom du transporteur et du code déchets. L'exploitant ne dispose d'aucune donnée concernant les enlèvements de déchets pour l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des produits
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de plusieurs GRV sur site : déchets, GRV de produits dans l'atelier du mécanicien. La majorité d'entre eux ne présentent pas le nom et les symboles de dangers associés. Constat : Plusieurs récipients sur site ne dispose d'aucun marquage quant à la nature des produits contenus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois